Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société Remorquage Clermontois Garage Mouton de respecter les dispositions de l'arrêté du 5 février 1986 concernant une installation de dépôt de ferrailles à Clermont

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511- 9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 février 1986 à M. Lucien RENDU pour l'exploitation d'un dépôt de ferrailles situé sur le territoire communal de Clermont (60600) ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à M. Lionel RENDU le 22 mai 1989 ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré à la société Remorquage Clermontois Garage Mouton le 3 février 2012 ;

Vu l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1986 susvisé qui dispose : « *Le sol d'un emplacement spécial prévu à l'article 3 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention, Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures. Des récipients aux bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés*» ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2015, faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 20 mars 2015, transmis à l'exploitant par courrier du 30 mars 2015 conformément aux articles L.171-6 et L.514- 5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 20 mars 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- l'absence de dalle bétonnée sur la surface de stockage des véhicules,

- l'absence de dispositif permettant la récupération des huiles et des écoulements des hydrocarbures,

- l'absence de capacité de rétention sous les stockages de liquides ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Remorquage Clermontois Garage Mouton de respecter les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Remorquage Clermontois Garage Mouton exploitant une installation de dépôt de ferrailles sise au 2 Chemin du Trépendu à Clermont, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 février 1986 notamment :

- en fournissant, sous un délai d'un mois, le cahier des charges des éléments suivants :
    - dalle en béton à installer sur la partie de la surface autorisée par la mairie,
    - dispositif de récupération des huiles et d'écoulement des hydrocarbures,
    - capacité de rétention ;
- en fournissant, sous un délai d'un mois, les bons de commande ;
- en fournissant, sous un délai de 6 mois, un état d'avancement des travaux jusqu'à la réalisation complète des travaux.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société Remorquage Clermontois Garage Mouton et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Clermont, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 18 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Julien MARION

Destinataires :

Monsieur Frédéric MOUTON
Société Remorquage Clermontois Garage Mouton
2 Chemin du Trépendu
60600 Clermont

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Clermont

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Madame ou Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/couvert de Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Oise